

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 18

Pétitionnaire : Monsieur Michel VIGNAL – Association Phocéa Productions
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Route départementale 141

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel VIGNAL, Président de l'association Phocéa Productions en date du 26 juillet 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Phocéa Productions représentée par son Président Monsieur Michel VIGNAL est autorisée à organiser l'étape de la manifestation du rassemblement des véhicules d'époque dénommée « 4^{ème} rallye Provence sur mer » du 6 au 7 octobre 2012 inclus, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route départementale 141 dite route des Crêtes, sur les communes de La Ciotat et de Cassis.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. L'étape devra s'effectuer sans aucune forme de classement, ni chronométrage ;
2. L'étape ne sera pas prise en compte dans le classement général du rallye concerné ;
3. Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire ;

4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. Aucun balisage ne doit être mis en place ;
6. Aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
7. Le cas échéant, toute action de communication effectuée par l'organisateur sur cette étape ne devra en aucune manière évoquer, voire valoriser la notion de compétition ;
8. Immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux ;
9. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux, notamment vis à vis de la flore et de la faune, qui s'imposent.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 6 octobre 2012 à 12 heures et le samedi 6 octobre 2012 à 14 heures.

Article 4

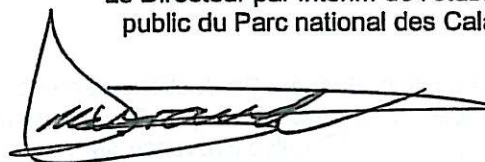
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Phocéa Productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 septembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.